

8. LE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROUTES RETENUES COMME AXES DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE

Les dispositions comprises dans cette section s'appliquent uniquement en bordure des Routes 116, 216, 249, 255, 257, du boulevard Larochelle et de la route de l'Église qui sont reconnus comme axes de développement récréo-touristique au schéma d'aménagement.

8.1.1 Normes concernant l'affichage en bordure des axes récréo-touristiques

Les enseignes prohibées

Les enseignes suivantes devront être prohibées :

- les enseignes portatives, communément appelées "sandwichs";
- les enseignes à feux clignotants situées à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment mais visibles de l'extérieur à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température;
- toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique;
- toute enseigne peinte ou fixée sur une remorque ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures) et servant à l'affichage prolongé sur un même terrain;
- les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement).

Les endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est interdite

La pose d'enseignes et d'affiches devra être interdite aux endroits suivants:

- toutes les enseignes à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert;
- toute enseigne lumineuse de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est interdite dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq (45) mètres et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rue;
- il est également défendu de peindre des enseignes et des affiches sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et marquises;

- aucune enseigne et affiche ne peut être fixée ou posée sur un toit, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux de téléphone et d'électricité, les antennes, les clôtures ou sur les murs de clôture, les belvédères et les constructions hors toit. Aucune enseigne de plus de 1 mètre de hauteur ne doit être fixée sur le garde-fou d'une galerie;
- les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes;
- aucune enseigne ou affiche ne doit empiéter au-dessus de la chaussée.

La superficie maximale des enseignes

Dans tous les cas, les enseignes appliquées à plat et en porte-à-faux incluant les enseignes sur auvents, brise-soleil ou marquises (pour une ou plusieurs entreprises) s'appliquant à un bâtiment ne devront occuper au total, une superficie supérieure à 1 mètre carré par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée donnant sur une rue ou des rues occupées par le ou les usages visés par l'affichage.

Une enseigne sur poteaux ou sur socle devra avoir, par bâtiment principal, une superficie totale inférieure à 5 mètres carrés chacune.

Une enseigne perpendiculaire au bâtiment devra avoir une superficie totale inférieure à 6 mètres chacune.

Le nombre maximum de type d'enseignes

Les types d'enseignes autorisées sur les axes récréo-touristiques sont les suivantes :

- appliquée à plat sur le bâtiment;
- en porte-à-faux (incluant les affiches et enseignes sur marquise, auvent et brise-soleil);
- perpendiculaire au bâtiment;
- sur poteau ou sur socle.

Dans tous les cas, par emplacement, le nombre de types d'enseignes et d'affiches est limité à deux (2) types à choisir parmi ceux mentionnés précédemment.

Dans tous les cas, par emplacement, on ne pourra implanter et installer un seul des deux types d'enseignes suivants: soit perpendiculaire au bâtiment, soit sur poteaux ou socle.

La hauteur maximale des enseignes

Posées sur les bâtiments :

- aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Posées sur le terrain :

- aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de sept (7) mètres au-dessus du sol où elle est posée.

Les enseignes réclames

Les panneaux-réclames sont autorisés le long des Routes 116, 216, 249, 255 et 257. L'implantation de ces panneaux-réclames devra se conformer à la réglementation prescrite pour l'affichage le long des routes de niveau supérieur.

8.1.2 L'entreposage extérieur en bordure des axes récréo-touristiques

NORMES GÉNÉRALES

Seul l'entreposage extérieur à l'arrière ou sur les côtés du bâtiment pourra être autorisé.

Tout entreposage extérieur visible devra être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'entreposage ne pourra dépasser 5 mètres de hauteur. En milieu rural, seule une haie sera autorisée. Une période de cinq années sera accordée après la plantation afin de permettre à la haie d'obtenir la hauteur minimale.

NORMES SPÉCIFIQUES

Malgré ce qui a été mentionné auparavant, les normes spécifiques suivantes s'appliquent :

- **Entreposage de matière en vrac**

Aucun entreposage extérieur en vrac ne pourra être visible de l'axe récréo-touristique identifié plus haut. Le bois utilisé par une scierie n'est pas considéré comme une matière première en vrac.

- **Entreposage de matière première non en vrac**

L'entreposage de matière première non en vrac devra respecter les normes générales d'entreposage édictées plus haut.

- **Entreposage de produits finis**

L'entreposage de produits finis devra respecter les normes générales d'entreposage édictées plus haut.

- **Entreposage de produits finis pour fins promotionnelles**

L'exposition de produits finis à des fins promotionnelles n'est pas considérée comme de l'entreposage. Ces produits finis pourront être placés dans la marge avant mais devront être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne avant de l'emplacement.

- **Véhicules ou équipement roulant ou motorisé**

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé, en état de marche et licenciés, ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé en vente ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules peuvent être stationnés dans la marge avant mais doivent être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne avant de l'emplacement.

Les véhicules moteurs accidentés ou incendiés peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'un poste d'essence avec baie de service ou d'un atelier de mécanique automobile pour une durée maximale de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur.

8.1.3 Normes restreignant certaines activités en bordure des axes récréo-touristiques

Pour tout emplacement ayant front sur une route reconnue comme axe récréo-touristique, les activités suivantes devront être interdites :

- les cours à rebuts;
- toute installation reliée au recyclage des déchets;
- les carrières, gravières et sablières.

8.2 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION RÉCRÉO-TOURISTIQUE

8.2.1 Dispositions sur le contrôle du déboisement commercial s'appliquant à l'affectation RÉCRÉO-TOURISTIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement au territoire compris dans l'affectation RÉCRÉO-TOURISTIQUE identifiée au plan des grandes affectations du territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial (incluant les chemins de débardage) par période de cinq ans sont autorisées.

8.2.2 Protection des boisés voisins

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds), devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

8.2.3 Déboisement en bordure d'un chemin public

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) devra être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à 100 mètres ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée. A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente (30) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
3. les travaux de coupes d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Dans les cas où le déboisement nécessaire serait de plus de deux (2) hectares, une prescription signée d'un ingénieur forestier devra confirmer la nécessité de déroger à la réglementation;
4. les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt;
5. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée;
6. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou voies de circulation privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de quinze (15) mètres (49,21 pieds));
7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de quinze (15) mètres (32,81 pieds)). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds);
8. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

8.2.4 Déboisement sur les pentes fortes

❖ *Pente de 30 à 49%*

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

❖ *Pente de 50% et plus*

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

8.2.5 Cas d'exceptions en matière de déboisement

Malgré les restrictions énoncées aux articles 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3 et 8.2.4, les situations suivantes font office d'exceptions :

Dans le cas des exceptions A) B) et C), ces situations devront être confirmées par écrit par un ingénieur forestier.

A) *Arbres dépérissants ou infestés*

Dans les cas d'arbres dépérissants ou infestés, la coupe visant à prélever plus de quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial est permise.

B) *Peuplement à maturité*

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

C) *Chablis*

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis.

D) *Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier*

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

E) *Déboisement pour la construction d'un chemin forestier*

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix (10) pour-cent de la superficie du terrain.

F) *Défrichage à des fins agricoles*

Les restrictions énoncées ci-dessus pourront être levées lorsque le déboisement a pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés, ou pour l'implantation de construction et d'ouvrage conformes à la réglementation.

G) *L'abattage d'arbres de Noël cultivés*

Les restrictions énoncées dans le présent chapitre ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés.

8.2.6 Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente (30) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres.

8.2.7 Terres du domaine public

À l'intérieur des terres du domaine public, le guide des modalités d'intervention en milieu forestier réalisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources (aujourd'hui ministère des Ressources naturelles) a préséance aux normes sur le contrôle du déboisement énoncées plus tôt dans ce document complémentaire.

8.2.8 Certificat d'autorisation pour le déboisement

Toute personne désirant effectuer, sur une surface de deux (2) hectares (4,94 acres) ou plus par année civile sur une même propriété, un déboisement de plus de quarante (40) pour-cent des tiges commerciales devra, au préalable, obtenir auprès de la Municipalité un certificat d'autorisation signé à cet effet.

8.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'EMPRISE FERROVIAIRE ABANDONNÉE VISÉE PAR LE PROJET DE PISTE MULTIFONCTIONNELLE

8.3.1 Usages autorisés à l'intérieur de l'emprise ferroviaire abandonnée visée par le projet de piste multifonctionnelle

À l'intérieur de l'affectation RÉCRÉO-TOURISTIQUE couvrant l'emprise ferroviaire abandonnée visée par le projet de piste multifonctionnelle tel qu'indiqué au plan des grandes affectations du territoire, seuls les usages suivants pourront être autorisés :

- ◇ installations et infrastructures reliées au transport par chemin de fer;
- ◇ installations et infrastructures reliées au transport énergétique;
- ◇ installations et infrastructures reliées à la mise en place d'une piste multifonctionnelle incluant les commerces et les services;
- ◇ services d'utilité publique.

8.3.2 Interdiction de morceler l'emprise ferroviaire abandonnée visée par le projet de piste multifonctionnelle

À l'intérieur de l'affectation RÉCRÉO-TOURISTIQUE couvrant l'emprise ferroviaire abandonnée visée par le projet de piste multifonctionnelle tel qu'indiqué au plan des grandes affectations du territoire, tout morcellement devra être interdit.

8.3.3 Interdiction de démolir les ponts et leurs assises à l'intérieur de l'emprise ferroviaire abandonnée visée par le projet de piste multifonctionnelle

À l'intérieur de l'affectation RÉCRÉO-TOURISTIQUE couvrant l'emprise ferroviaire abandonnée visée par le projet de piste multifonctionnelle tel qu'indiqué au plan des grandes affectations du territoire, aucun pont ou assise de pont ne pourra être démolé à moins qu'il soit jugé dangereux pour la sécurité publique.